
**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES
à l'arrêté préfectoral n°2014/4919 du 8 avril 2014**

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Rubrique principale d'exploitation.....	7
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer.....	12
Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5. Valeurs limites et flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.6. Périodes de démarrage et d'arrêt.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	19
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.2.1. Conditions d'application.....	20
Article 4.2.2. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.3. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET dans une station d'Épuration collective.....	24
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.11. Protection des milieux.....	25
TITRE 5 – DÉCHETS.....	26

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	28
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	30
Article 6.3.1. Vibrations.....	30
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	31
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	31
Article 7.1.2. Recensement des potentiels de dangers.....	31
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	31
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	31
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	32
Article 7.2.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 7.2.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	32
Article 7.2.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques.....	32
Article 7.2.4. Alimentation électrique.....	32
CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	33
Article 7.3.1. Comportement au feu.....	33
Article 7.3.2. Issues de secours.....	33
Article 7.3.3. Intervention des services de secours.....	33
Article 7.3.4. Désenfumage.....	34
Article 7.3.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 7.3.6. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	35
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
Article 7.4.2. Installations électriques.....	36
Article 7.4.3. Arrêt d'urgence et de sécurité.....	36
Article 7.4.4. Prévention des risques de surpression dans certains équipements sous pression.....	36
Article 7.4.5. Ventilation des locaux.....	37

Article 7.4.6. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
Article 7.4.7. Événements et parois soufflables.....	37
Article 7.4.8. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.4.9. Risque inondation.....	37
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
Article 7.5.1. Retentions et confinement.....	38
CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	39
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	39
Article 7.6.2. Alimentation en combustible.....	39
Article 7.6.3. Équipement des appareils de combustion.....	40
Article 7.6.4. Travaux.....	40
Article 7.6.5. Interdiction de feux.....	41
Article 7.6.6. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 7.6.7. Consignes d'exploitation.....	41
Article 7.6.8. Livret de chaufferie.....	42
CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'URGENCE.....	42
Article 7.7.1. Plan d'opération interne.....	42
TITRE 8 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE	44
CHAPITRE 8.1 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	44
Article 8.1.1. Efficacité énergétique.....	44
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE 9.1 - PARC À FIOUL.....	45
Article 9.1.1. Conception du stockage de fioul lourd.....	45
Article 9.1.2. Limitation des stockages.....	45
Article 9.1.3. Exploitation.....	45
Article 9.1.4. Vannes de pied de bac.....	46
Article 9.1.5. Système de chauffage du fioul lourd.....	46
Article 9.1.6. Purge des réservoirs de Fioul.....	46
Article 9.1.7. Transport – chargement – déchargement du FIOUL.....	46
Article 9.1.8. Défense contre l'incendie du parc à fioul lourd.....	46
CHAPITRE 9.2 - GROUPE ÉLECTROGÈNE.....	48
Article 9.2.1. Installations.....	48
Article 9.2.2. Modalités d'utilisation.....	48
TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	49
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	49
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	49
Article 10.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	49
CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	50
Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	50
Article 10.2.2. Surveillance des eaux résiduelles.....	52
Article 10.2.3. Surveillance des eaux souterraines.....	53
Article 10.2.4. Surveillance des sols.....	53

Article 10.2.5. Surveillance des déchets.....	53
Article 10.2.6. Surveillance des niveaux sonores.....	53
CHAPITRE 10.3 - SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	54
Article 10.3.1. Analyse des résultats et Actions correctives.....	54
CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	54
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	54
Article 10.4.2. Bilan annuel.....	54
Article 10.4.3. Bilan quadriennal.....	54
Article 10.4.4. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen.....	55
TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	56
CHAPITRE 11.1 - PROTECTION DU FAUCON PÈLERIN NICHEUR SUR LE SITE.....	56
Article 11.1.1. Aménagements en toiture – Mesures transitoires.....	56
Article 11.1.2. Aménagement du site – Mesures compensatoires.....	56

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain S.A. dont le siège social est situé 185, rue de Berçy 75012 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, au 69, quai Auguste Deshaies 94200 Ivry sur Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

À l'exception du chapitre 9.1 relatif au dépôt de fioul lourd, applicable dès notification, les dispositions du présent arrêté entre en vigueur dès lors que les installations de combustion qu'il autorise sont alimentées au gaz et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le présent arrêté abroge, au 31 décembre 2015, les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°76 /1152 du 26 mars 1976 modifié,
- arrêté préfectoral complémentaire n°76/3970 du 27 août 1976 modifiant l'arrêté préfectoral n°76/1152 du 26 mars 1976,
- arrêté préfectoral complémentaire n°86/3603 du 21 juillet 1986 prescrivant l'établissement d'un plan d'opération interne,
- arrêté préfectoral complémentaire n°97/4102 du 13 novembre 1997 relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2010/2252 du 15 janvier 2010 fixant les conditions exploitation et la date de fermeture au plus tard le 31 décembre 2015,

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'activité	Volume autorisé
R 2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	3 chaudières de 123,7 MW _{th}	371 MW _{th}
R 3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.		
R 1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 Bacs de fioul lourd de capacité unitaire 6500 m ³ Capacité équivalente = 867 m ³	Activité appelée à cesser courant 2014 et au plus tard le 31/12/2015
R 1434-2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou déchargement desservant des stockages de liquides inflammables	3 postes de dépotage de fioul lourd	Activité appelée à cesser courant 2014 et au plus tard le 31/12/2015
R 1220	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène en quantité inférieure à 2 t.	4 kg en bouteilles	
R 1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène en quantité inférieure à 10 kg.	3 kg en bouteilles	
R 1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³	Une cuve enterrée de FOD	20 000 l Capacité équivalente : 0,8 m ³
R 2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance inférieure à 50 kW.	42 kW	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUE PRINCIPALE D'EXPLOITATION

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110, visée à l'article 1.2.1, constitue la rubrique principale pour l'application des dispositions fixées à la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement *relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement*

européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED – Industrial Emissions Directive).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF : Best Available Technique Reference Document) intitulé Grandes Installations de Combustion (Juillet 2006).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Ivry-sur-Seine	Section AY n°74 et n°83

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6 770 m².

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comporte un unique bâtiment de production de 33,75 m de hauteur et d'emprise au sol de 2 500 m² qui accueille les installations techniques et les locaux administratifs.

Ce bâtiment se compose d'un sous-sol et de trois étages.

Les trois chaudières sont situées au 2^{ème} étage. Elles sont de type à tubes d'eau et ont une puissance thermique unitaire de 123,7 MW. Elles produisent de la vapeur surchauffée. À titre indicatif, la production de vapeur a été en moyenne de 90 000 tonnes de vapeur par an sur la période 2008-2012. Elle peut atteindre 1 530 000 tonnes par an pour un fonctionnement maximal de 3000 heures PCN¹.

Les chaudières sont alimentées exclusivement au gaz au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le poste de livraison en gaz est implanté à l'ouest du site en bordure de la rue Marcel Sallnave.

La chaufferie, dite de pointe, est utilisée pour un appoint ou en secours du réseau global de distribution de chaleur de l'exploitant. Elle participe à la production de chaleur et de vapeur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire et de chaleur aux habitations collectives, aux immeubles tertiaires, aux établissements publics et pour certains procédés industriels (Blanchisserie, restauration, etc.)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1 Heure PCN = heure de fonctionnement à puissance continue nominale.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, R 512-46-25 à R. 512-46-29, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés par les articles R. 512-39-1-I (Autorisation), R. 512-46-25-I (Enregistrement) et R. 512-66-1-I (Déclaration).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515-75-II du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé :

- pour les activités en Autorisation selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R. 515-75-II du code de l'environnement ;
- pour les activités en Enregistrement selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du code de l'environnement ;
- pour les activités en Déclaration selon les dispositions de l'article R 512-66-1-III du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1.2.IV	Émissions atmosphériques	Annuelle
10.2.2.1.III	Eaux résiduaire	Semestrielle
10.2.3	Eaux souterraines	Semestrielle
10.2.4	Sols	Tous les 5 ans
10.2.6.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement,) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
4.3.6.1	Autorisation de déversement dans le réseau	Dès réception
8.1.1	Amélioration de l'efficacité énergétique	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 10.4.4
10.1.3	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
10.2.1.6	Résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques	Trimestrielle
10.2.6.3	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
10.4.1	Déclaration des émissions	Annuelle
10.4.2	Bilans et rapports annuels	Annuel avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1
10.4.3	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans à compter de la notification de l'arrêté
10.2.4	Surveillance des sols	Tous les 5 ans ou dans les 6 mois suivant une modification notable
10.4.4	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 10 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de des incidents et les actions correctives apportées sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible
1	Chaudière	123,7 MW _{th}	Gaz
2	Chaudière	123,7 MW _{th}	Gaz
3	Chaudière	123,7 MW _{th}	Gaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)..

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	≥ à 40 m	2,4	160 000	≥ 8
Conduit n°2	≥ à 40 m	2,4	160 000	≥ 8
Conduit n°3	≥ à 40 m	2,4	160 000	≥ 8

La cheminée existante de 119 m ne sera plus utilisée mais sera conservée dans l'attente de connaître les projets d'aménagements urbains de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ivry-Conflences au voisinage du site.

Si la hauteur de ces aménagements le justifie, cette cheminée pourra de nouveau être utilisée sous réserve de répondre aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2013 *relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931*. Les trois conduits distincts desservant les chaudières, visés au 1^{er} alinéa du présent article seront alors supprimés.

Préalablement à sa réalisation, toute modification apportée aux conditions d'évacuation des fumées à l'atmosphère fera l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

➤ Poussières totales, CO, SO₂, NO_x, HAP, COVNM

Paramètre	Valeur limite d'émission mg/Nm ³
Poussières totales	5
CO	100
SO ₂	30
NO _x	100
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50

➤ Métaux

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES ET FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Flux	Flux total (Somme des 3 conduits)	
	Flux horaire maximal kg/h	Flux horaire maximal kg/h (en moyenne annuelle)
Poussières	2,4	1,68
CO	48	33,6
SO ₂	14,4	10,1
NO _x en équivalent NO ₂	48	33,6

(*) Heure PCN = heure de fonctionnement à puissance continue nominale.

ARTICLE 3.2.6. PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt est égal à 25 % de la puissance thermique nominale des installations de combustion soit 30 MWth.

Les périodes pendant lesquelles des installations réchauffent un accumulateur ou un réservoir mais n'exportent pas de chaleur sont considérées comme des heures d'exploitation et non comme des périodes de démarrage ou d'arrêt.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées :

- en eau potable par le réseau public d'adduction d'eau ;
- par le retour des condensats du réseau de distribution de l'exploitant ;
- par un prélèvement en Seine.

Les besoins en eau potable sont de l'ordre de 1 200 m³ par an.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Localisation du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit horaire maximal (m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Seine	FRHR 155A	PK 163.5150 rive gauche	10 000	< 80

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou prélèvement dans le milieu, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou le milieu de prélèvement d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

Après la mise en service des installations, pour l'utilisation de nouveaux produits de traitement (anti-tartres organiques, biocides, bio-dispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans des eaux de refroidissement, dont l'utilisation n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. CONDITIONS D'APPLICATION

Sauf mention particulière, les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces effluents avant dilution.

ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires (lavabos et douches), eaux de cantine,
- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : eau de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement),
- les eaux polluées issues du fonctionnement des installations classées : eaux de lavage des locaux, eaux issues des purges et des vidanges de chaudières, retour d'eau du réseau CPCU, etc.,
- les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention ou de dépotage) ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an et aussi souvent que de besoin. Pour les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau interne	Traitement interne avant rejet	Exutoire du rejet
Eaux usées domestiques	Séparatif	/	Branchement unique au réseau d'assainissement départemental unitaire TR 41426, portion 12, entre les regards RV12 et RV 13 quai Auguste Deshaies Ivry-sur-Seine
Eaux pluviales de toiture	Séparatif	/	
Eaux pluviales de voiries	Séparatif	Séparateurs décanteurs d'hydrocarbures	
Eaux de lavage des sols de la chaufferie	Fosse de récupération interne avec pompes de relevage asservies à une détection d'hydrocarbures	/	
Eaux de purge des chaudières	/	Bâche de neutralisation 30 m ³ Régulation du pH Contrôle avant rejet (pH, température, débit)	
Eaux des vidanges des chaudières	Fosse tampon de 80 m ³		

Nature de l'effluent	Réseau interne	Traitement interne avant rejet	Exutoire du rejet
Excédent des eaux des vidanges des chaudières	Fosse tampon de 80 m ³	Bâche de neutralisation 30 m ³ Régulation du pH Contrôle avant rejet (pH, température, débit)	Branchement unique au réseau d'assainissement départemental unitaire TR 41426, portion 12, entre les regards RV12 et RV 13 quai Auguste Deshaies Ivry-sur-Seine
Excédent des eaux issue du retour d'eau du réseau CPCU	/	/	

Les eaux d'extinction incendie qui se révéleraient incompatibles avec un rejet dans le réseau assainissement communal sont considérées comme déchets et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans le respect des dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement d'un point de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le débit maximal journalier des rejets est de 400 m³ jour pour les rejets d'eau de procédé.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	N° CAS	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux en kg/j
pH	-	5,5 -8,5	-
Température	-	< 30°C	-
MEST	-	600	75
DBO 5	-	800	100
DCO	-	2000	250
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	0,5	0.2
Hydrocarbures totaux	-	10	4
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	30	12
Phosphore total	-	10	4
Sulfates	-	2000	800
Sulfites	-	20	8
Sulfures	-	0,2	0,08
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	30	12
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05	0,02
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1	0,04
Mercure et ses composés	7439-97-6	0,02	0,008
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5	0,2
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5	0,2
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés	0,2
Zinc dissous	7440-66-6	1	0,4

Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant prend toutes mesures pour respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. PROTECTION DES MILIEUX

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L. 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou de provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L. 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité des déchets stockés sur le site en attente de leur élimination, ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du gestionnaire des réseaux d'assainissement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°101 3/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type des déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01 – Déchets municipaux en mélange	Ordures ménagères
	15 01 01 – Emballages en papier/carton	Déchets d'emballage papier carton
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques	Plastique
	15 01 06 – Emballages en mélange	Déchets en mélange
Déchets dangereux	13 05 02* – Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues séparateur
	08 03 17* - Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	Cartouches toner
	13 xx xx* – Huiles usagées	Huiles
	15 01 10* – Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages

Type des déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
	15 02 02* – Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés /EPI contenant de l'amiante
	16 05 04* – Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses	Aérosols
	16.02.13* – Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	Tubes fluo/DREE
	16 07 08 – Déchets contenant des hydrocarbures	Huiles usagées moteur

(1) Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

* Déchets classés comme dangereux.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGERS

Article 7.1.2.1. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Gestion des stocks

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée, en et hors période d'armement de la chaufferie et en heures ouvrées, par les personnels d'exploitation, de conduite ou de maintenance.

En dehors de la présence de ces personnels, la surveillance est assurée par un gardien ainsi qu'une télésurveillance avec report vers le dispatching central de l'exploitant (185 rue de Bercy 75012 Paris).

Le bâtiment chaufferie dispose d'un système anti-intrusion alertant une société de surveillance ainsi que le dispatching central de l'exploitant (185 rue de Bercy 75012 Paris) en cas d'alarme.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité adapté, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.2.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.2.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.2.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

La structure et les parois du bâtiment qui abrite les installations sont au moins REI 60 (coupe-feu 1 heure).

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Cette distance peut être réduite si l'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers par une paroi REI 120 (coupe-feu 2 heures). Cette paroi est REI 180 (coupe-feu 3 heures) si le tiers contigu est un établissement recevant du public de type M, du 1^{er} groupe, non protégé par un système d'extinction automatique à pulvérisation (type sprinkleur)

Les locaux abritant les chaudières ne sont pas surmontés d'étages.

Ils sont séparés des autres locaux par des parois au moins REI 120 ou EI 120 (coupe-feu 2 heures). Les blocs porte de communication sont au moins EI 60 (coupe-feu 1 heure) et munis d'un ferme-porte.

L'escalier principal est isolé des autres locaux par des parois au moins EI 60 (coupe-feu 1 heure) et des portes au moins EI 30 (coupe-feu ½ heure) munies d'un ferme-porte.

Au niveau de référence d'accès aux installations, les volées d'escaliers desservant le sous-sol sont dissociées de celles menant aux étages.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. ISSUES DE SECOURS

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Des dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé et maintenu constamment dégagé.

ARTICLE 7.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'installation est desservie par une voie pour la mise en station des échelles aériennes, perpendiculaire à la façade nord-est du bâtiment,

Cette voie échelle est directement accessible depuis l'accès au site défini à l'article 7.3.3.1

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment et notamment aux baies visées à l'article 7.3.3.3 peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques techniques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Lorsque la voie est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Article 7.3.3.3. Accessibilité au bâtiment

Dans la façade accessible du bâtiment, à chaque niveau, sont aménagées des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé.

Les caractéristiques de ces baies sont déterminées en référence aux caractéristiques définies à l'article CO3, §3, de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié *relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public*.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour la façade disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, y compris les sous-sols, 1^{er} et 2^{ème} étage et local des groupes électrogènes, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de désenfumage est conforme aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure d'en justifier au préfet dès notification du présent arrêté.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont doublées et se situent à proximité des issues de secours ainsi qu'au niveau de l'Unité de Commandes Manuelles Centralisées du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie. Elles sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des volumes à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les éventuelles trémies mettant en liaison des niveaux entre eux sont isolées par des écrans de cantonnement DH 30.

ARTICLE 7.3.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme interne,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux, tenus à jour, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A) dont la réalisation et la réception sont effectuées conformément aux normes en vigueur ;
Les alarmes reçues par le système de sécurité incendie font l'objet d'un report avec information auprès des tiers contigus à la chaufferie qui relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public ;
- à proximité des appareils de combustion et des dégagements, 2 extincteurs au mois de type 55 B par appareil de combustion avec un minimum de 6 extincteurs ;
ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas de combustible gazeux. Ils sont accompagnés d'une mention « *ne pas utiliser sur flamme gaz* » ;
- pour l'ensemble des autres locaux, près des accès et dans les dégagements, des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. La distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres ;
- au niveau de l'aire de dépotage de carburant du groupe électrogène :
 - des extincteurs appropriés aux risques ;
 - une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produit absorbant équipée des moyens nécessaires à leur projection (seau, pelle, ...) ;
 - d'une couverture spéciale anti-feu.
- au niveau du local du groupe électrogène, d'une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produit absorbant équipée des moyens nécessaires à leur projection (seau, pelle, ...) et d'une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est entraîné régulièrement à leur manœuvre.

En l'absence de service de sécurité composé d'agents qualifiés et pendant la présence du personnel, l'exploitant établit pour chaque personne chargée de l'exploitation du système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A), une attestation de formation à l'utilisation de ce dispositif qui porte notamment sur la signification des différentes signalisations, la conduite à tenir en cas de dérangement et, en cas d'alarme, les modalités d'action sur une commande manuelle.

La liste des personnels formés est disponible sur site, tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoire isolants (ARI) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est apte à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable du combustible.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.4.3. ARRÊT D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

Article 7.4.3.1. Arrêt de sécurité

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.4.3.2. Coupure électrique

L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES RISQUES DE SURPRESSION DANS CERTAINS ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les tuyauteries et équipements sous pression sont entretenus et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur applicable à ces installations.

Chaque ballon d'eau supérieur de chaudière est doté :

- d'une détection de niveau très bas à deux capteurs indépendants,
- d'une bouteille de niveau à flotteur avec contacteur de niveau très bas (bouteille MIP),
- d'une détection de pression haute à deux capteurs redondants,

- de trois dispositifs de limitation de pression dont le dimensionnement et le tarage sont établis afin de garantir que deux dispositifs sur les trois soient suffisants pour éviter toute surpression supérieure à la pression maximale de service.

Le déclenchement d'une de ces détections entraîne une alarme en salle de commande et l'arrêt automatique de la chaudière par coupure automatique de son alimentation en combustible par deux vannes de sécurité redondantes.

Le surchauffeur est doté d'un dispositif de limitation de pression dont le tarage est établi afin d'éviter toute surpression.

ARTICLE 7.4.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.4.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie et de présence de gaz. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.4.7. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place en toiture quatre parois soufflables totalisant une surface de 740 m² et de pression maximale de rupture 30 mbar.

Ces parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.4.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dispositif de protection du bâtiment principal et du local propane permet d'obtenir une protection de niveau II.

ARTICLE 7.4.9. RISQUE INONDATION

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment, l'exploitant doit pouvoir dans un délai de 48 heures, arrêter les installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée. Sur la base d'une étude de vulnérabilité, l'exploitant établit une

procédure permettant la réalisation de cet objectif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

VI. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

VII. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

VIII. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IX. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

X. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie..

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.6.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Les dispositifs de coupure qui les équipent sont signalés de façon bien visible et inaltérable.

À cet effet :

- un dispositif limiteur de débit à 37 000 Nm³/h est installé en sortie du poste principal de livraison de gaz ;
- entre le poste principal de livraison de gaz sur la rue Marcel Sallnave et son point d'entrée dans le bâtiment abritant la chaufferie, la tuyauterie de gaz, en partie enterrée et en partie aérienne, est protégée par un coffrage en béton ;
- ensuite, de son point d'entrée en chaufferie jusqu'aux chaudières, la tuyauterie de gaz chemine en double enveloppe sous atmosphère d'azote sous pression avec contrôle de fuite ;
- la tuyauterie de gaz est équipée de deux dispositifs de coupure indépendants :
 - le premier est asservi aux capteurs de pression gaz répartis sur l'ensemble de la tuyauterie,
 - le second est asservi aux détecteurs de gaz implantés en bâtiment aux points potentiels de fuite et aux capteurs de pression d'azote de la tuyauterie gaz sous double enveloppe.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques ² redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ³ et un dispositif de baisse de pression ⁴. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des articles 7.3.1 et 7.3.2 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues aux articles 7.4.1 et 7.4.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.6.3. ÉQUIPEMENT DES APPAREILS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les brûleurs qui équipent les appareils de combustion sont de type « Bas NO_x » permettant de réduire la production d'oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.6.4. TRAVAUX

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

² Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

³ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁴ Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.6.5. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux par point chaud telle que prévue à l'article 7.6.4 du présent arrêté.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant veille au bon entretien, à la maintenance et à la vérification périodique des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications, leurs résultats et les suites données sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation pendant et en dehors de leur période de fonctionnement ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.6.4 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les modalités d'enregistrement de l'exécution de ces vérifications et contrôles ainsi que les modalités d'enregistrement des opérations de maintenance ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions équipant les installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5.2,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. dont l'affichage est obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.6.8. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ;
- l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 7.7.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et au poste de gardiennage à l'entrée principale du site. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I..

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. tous les 3 ans et à chaque modification notable des installations mais également en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant organise, tous les deux ans, un exercice de mise en œuvre du P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 8.1.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PARC À FIOUL

Le parc à fioul est autorisé par l'arrêté préfectoral n°76/1152 du 26 mars 1976 modifié.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces installations jusqu'à leur arrêt définitif au plus tard le 31 décembre 2015. Elles se substituent aux articles 13 à 17 de l'arrêté préfectoral n°76/1152 susvisé.

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION DU STOCKAGE DE FIOUL LOURD

Le dépôt, d'une capacité de 13 000 m³ réel est affecté au stockage exclusif de fioul lourd. Il se compose de 2 bacs d'une capacité unitaire de 6 500 m³ installés dans une capacité de rétention étanche et commune à la fois aux bacs de stockage de fioul et aux bacs de stockage d'eau. Le stockage de fioul présente les caractéristiques suivantes :

	Bac RF01	Bac RF03	Bac RE1 (eau)	Bac RE2 (eau)
Volume des bacs	6 500 m ³		990 m ³	
Section des bacs	452,4 m ²	452,4 m ²		
Hauteur des bacs	14 m	14 m		
Surface brute cuvette de rétention	2 675 m ²			
Surface nette cuvette de rétention (tous bacs déduits)	1 610 m ²			
Volume de la rétention (bacs déduits)	6 499 m ³			
Vitesse de pénétration de liquides au travers de la couche étanche	10 ⁻⁸ m/s			

Un détecteur d'hydrocarbure installé dans le regard de collecte des eaux pluviales transmet une alarme en salle de commande en cas de fuite.

La rétention dédiée au parc à fioul est isolée du réseau d'eau pluvial de l'établissement par une vanne guillotine étanche clairement repérée. Cette vanne est maintenue en position fermée en fonctionnement normal. Elle est actionnable depuis l'extérieur de la rétention et son sens de manœuvre est indiqué ainsi que les positions « ouverte » et « fermée ».

Les murs de la cuvette sont REI 120 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux EI 120.

ARTICLE 9.1.2. LIMITATION DES STOCKAGES

Jusqu'à date d'arrêt définitif d'exploitation du dépôt, le volume de fioul stocké dans chaque bac est au plus égal à la moitié de la capacité unitaire du bac, soit 3 250 m³.

ARTICLE 9.1.3. EXPLOITATION

Les réservoirs sont exploités conformément à :

- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*,

- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

ARTICLE 9.1.4. VANNES DE PIED DE BAC

Les vannes de pied de bac, en acier, sont de type sécurité feu et commandables à distance en salle de commande. En cas d'incendie, la fermeture est automatique, même en cas de perte de télécommande, et leur étanchéité est maintenue.

ARTICLE 9.1.5. SYSTÈME DE CHAUFFAGE DU FIOUL LOURD

Chaque réservoir dispose d'un système de chauffage permettant de maintenir le fioul stocké à une température inférieure à son point éclair et permettant son utilisation dans les meilleures conditions. Le système de chauffage se compose d'un système de régulation de la température du fioul stocké et d'un système de sécurité indépendant du système de régulation, limitant la température du fioul stocké au-delà d'une température critique fixée par l'exploitant.

Ces dispositifs sont constitués de la façon suivante :

- Le système de régulation de la température est composé de sondes de mesure de la température du fioul lourd contrôlant au moyen d'une vanne l'admission de vapeur dans les réchauffeurs. Au-delà d'une température fixée par l'exploitant, l'admission de vapeur des réchauffeurs est coupée et une alarme est reportée en salle de commande.
- Le système de sécurité, indépendant du système de régulation, est composé de sondes de mesure de la température du fioul lourd actionnant, au-delà de 65 °C, la fermeture d'une vanne de sécurité sur le réseau admission de vapeur dans les réchauffeurs. Cette vanne de sécurité est indépendante de la vanne dédiée à la régulation.

Les sondes du système de sécurité sont indépendantes de celles dédiées à la régulation. Les sondes de température dédiées à la régulation et les sondes de températures dédiées à la sécurité du système de réchauffage sont réparties dans les stockages et sont en nombre suffisant afin de permettre une mesure représentative de la température du fioul stocké.

ARTICLE 9.1.6. PURGE DES RÉSERVOIRS DE FIOUL

Des opérations de purge des réservoirs de fioul sont effectuées régulièrement pour limiter la présence d'eau en fond de bac. La fréquence et le mode opératoire de ces opérations de purge sont définies dans une procédure.

ARTICLE 9.1.7. TRANSPORT – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT DU FIOUL

Les opérations de dépotage de fioul font l'objet d'une procédure.

Elles sont supervisées sur place, pendant toute leur durée, par un opérateur désigné par l'exploitant, formé à cette opération et possédant une bonne connaissance des mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les rétentions de ces aires de déchargement sont dotées d'une vanne permettant d'isoler la rétention de l'égout. Un séparateur d'hydrocarbure comprenant un détecteur d'hydrocarbure est situé en aval des aires de dépotage. En cas de détection une alarme est transmise en salle de contrôle.

L'approvisionnement en fioul par barge depuis l'apportement en bord de Seine, quai Auguste Deshaies, est interdit.

ARTICLE 9.1.8. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DU PARC A FIOUL LOURD

Article 9.1.8.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence tels que définis à l'article 43-1 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié visé à l'article 9.1.3.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Article 9.1.8.2. Détection incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les cuves de stockage de fioul lourd.

Il se compose de deux sondes de détection de température de type thermostatique dans le ciel gazeux de chaque cuve de stockage,

La détection déclenche une alarme en salle de commande avec report au dispatching central de l'exploitant (185 rue de Bercy 75012 Paris) ainsi que la mise en marche automatique des couronnes d'arrosage et rideaux d'eau.

Article 9.1.8.3. Production d'eau et de solution moussante

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau incendie de 360 m³ constituée de deux bacs de 180 m³ à remplissage automatique situés entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage de la chaufferie ;
- d'un groupe motopompe diesel de 750 m³/h certifié APSAD au 1^{er} étage de la chaufferie ;
- d'une réserve d'émulseur de 5 000 litres de type AFFF 3 %, classe 1, conforme à la norme CEN/EN 1568, en réservoir double enveloppe.

Les réseaux d'eau et de solution moussante alimentent notamment :

- les couronnes d'arrosage installée sur les réservoirs,
- les rideaux d'eau,
- les boîtes d'injection de mousse à l'intérieur des réservoirs et les déversoirs à mousse pour la cuvette de rétention,

Les vannes de sectionnement du réseau d'eau et de solution moussante sont maintenues ouvertes en exploitation normale afin d'assurer en toutes circonstances la défense contre l'incendie avec les débits et pression requis.

Le réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par les moyens mobiles des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.8.4. Moyens de défense contre l'incendie

Les différentes installations de l'établissement sont équipées et protégées de la façon suivante :

- pour chacun des bacs de fioul RF01 et RF 03 :
 - d'une couronne mixte d'arrosage pouvant être alimentée en eau avec un débit minimum de 15 l/mn/m linéaire de circonférence de bac, soit 1130 l/mn minimum ;
 - d'un dispositif d'injection interne de mousse d'un débit minimum de 1 450 l/mn.
- pour la cuvette de rétention :
 - de six déversoirs à mousse en bord de cuvette d'un débit unitaire minimal de 860 l/mn, répartis sur son pourtour,
- pour la protection de la chaufferie et du voisinage :
 - d'un rideau d'eau sur deux côtés de la cuvette de rétention (rue Marcel Sallnave et rue Charles Coulomb) d'un débit total minimal de 3 000 l/mn.
 - d'un rideau d'eau par ruissellement en façade sud de la chaufferie d'un débit total minimal de 2 800 l/mn.

Des extincteurs à poudre de 50 kg sont répartis dans la cuvette de rétention.

Article 9.1.8.5. Rétention des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 9.2 GROUPE ÉLECTROGÈNE

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS

Deux groupes électrogènes de secours, d'une puissance d'environ 2 000 kVA et 110 kVA, sont installés au 1^{er} étage de la chaufferie à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux connues.

Ils sont alimentés en fioul domestique à partir d'une cuve enterrée de 20 000 litres.

ARTICLE 9.2.2. MODALITÉS D'UTILISATION

Conformément à l'article 34 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013, le groupe électrogène ne peut être utilisé que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisantes;
- alimentation des dispositifs de sécurité ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le combustible, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Programme de surveillance

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

Paramètre	Fréquence
O ₂	En continu
Température	En continu
Pression	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu
Débit de gaz naturel	En continu
CO	En continu
NO _x	En continu

La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

- Dioxyde de soufre (SO₂)

Pour le SO₂, l'exploitant effectue une mesure semestrielle et réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation..

Article 10.2.1.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou

- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 10.2.1.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

V. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

VI. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- NOx : 20 % ;

Article 10.2.1.3. Conditions de respects des valeurs limites – Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 10.2.1.4 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Article 10.2.1.4. Détermination des valeurs moyennes validées

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 10.2.1.2.VI.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 10.2.1.5.

Article 10.2.1.5. Conditions de respects des valeurs limites – Mesures non continue

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10.2.1.6. Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 10.2.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.2.1. Programme de surveillance

I. Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

II. La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MEST	Semestrielle
DBO 5	
DCO	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre dissous	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Zinc dissous	

III. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale au moyen de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X31-614).

L'installation respecte les dispositions suivantes :

- au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique ;
- deux fois par an, au moins,
 - le niveau piézométrique est relevé,
 - le sens d'écoulement de la nappe est vérifié,
 - des prélèvements sont effectués dans la nappe et font l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces mesures portent à minima sur les paramètres suivants :
 - pH, Hydrocarbures totaux, HAP, cyclohexylamine ammonium, sulfates, chlorures, phosphates
 - métaux (As, Ni, Cr, Cu, Cd, Pb, Hg, Zn),
 - composés organiques halogénés volatils (COHV), composés aromatiques volatils dont les BTEX.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant effectue une surveillance des sols sur les points référencés dans le dossier « évaluation de la qualité environnementale des sols » du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- HCT, HAP, cyclohexylamine, ammonium, sulfates, chlorures phosphates
- métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- composés organiques halogénés volatils (COHV), composés aromatiques volatils dont les BTEX.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans.

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les justificatifs d'élimination des déchets conformément aux dispositions des articles R 541-43 et R 541-45 du code de l'environnement.

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations,
- représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site,
- reproductibles lors des mesures ultérieures.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'article 10.1.3.

Article 10.2.6.1. Contrôle initial des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, pour l'ensemble du site, dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations pour un fonctionnement au gaz, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées au chapitre 6.2 du présent arrêté.

Article 10.2.6.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 10.2.6.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures acoustiques réalisées au titre des articles 10.2.5.1 et 10.2.5.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive ou une pollution par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation ou de la pollution constatée.

Il met en œuvre, le cas échéant, les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, au besoin, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (GEREP)

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets*.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de chaque année, pour l'année civile précédente, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions des articles 7.5.1 (surveillance de l'installation), 10.2.1.1 (surveillance des émissions atmosphériques), 10.2.1.2 (conditions de surveillance des rejets atmosphériques), 10.2.2.1 (programme de surveillance des rejets aqueux), 10.2.3 (surveillance des eaux souterraines), 10.2.4 (surveillance des sols) les années concernées, 10.2.5 (surveillance des déchets), et 10.2.6 (surveillance des niveaux sonores) les années concernées.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant établit au terme de chaque période de surveillance des eaux souterraines de 4 années un bilan global de son autosurveillance qui est adressé au préfet dans les six mois suivant l'achèvement de la période quadriennale de surveillance.

Ce bilan est accompagné notamment :

- d'un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes
- de l'interprétation des résultats des mesures sur la période de référence considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, évolutions dans le temps, origine présumée des pollutions, etc.)
- des modifications éventuelles du programme de surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.4.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 11.1 PROTECTION DU FAUCON PÈLERIN NICHEUR SUR LE SITE

ARTICLE 11.1.1. AMÉNAGEMENTS EN TOITURE – MESURES TRANSITOIRES

Lors de travaux en toiture (cheminées, etc.), l'exploitant prend toutes dispositions pour réaliser ces travaux hors des mois de février à juillet, période de reproduction du Faucon pèlerin identifié comme nicheur sur le site au faîte de la cheminée existante.

ARTICLE 11.1.2. AMÉNAGEMENT DU SITE – MESURES COMPENSATOIRES

En cas de suppression de la cheminée existante de 119 mètres, l'exploitant proposera au préfet des mesures compensatoires visant à réimplanter une aire de nidification adaptée, au plus près du site actuel.